

Responsabilité civile

Le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil : rappel de la nécessité d'un examen de la notion *in concreto*

Par un arrêt du 12 janvier 2023¹*, la Cour de cassation a cassé le jugement rendu le 19 mai 2020 par le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, statuant en degré d'appel (R.G. n°19/613/A).

Le jugement dont pourvoi avait conclu que l'autorité publique responsable de la voirie – laquelle présentait un trou profond de trois mètres – demeurait gardienne de celle-ci, aux motifs que :

- « en cas de travaux effectués sur une voie publique qui demeure accessible au trafic, la jurisprudence considère pratiquement toujours qu'il n'y a pas de transfert de la garde de la chaussée à l'entrepreneur et que celle-ci reste acquise à l'autorité publique responsable de la voirie » ;
- « en l'espèce, la rue restait accessible au trafic pendant les travaux exécutés par [l'entrepreneur] ».

La Cour de cassation casse le jugement attaqué, considérant que cette seule motivation ne permet aucunement de déduire légalement que le gardien de la rue était l'autorité responsable de celle-ci, et non l'entrepreneur.

En effet, si le juge décide souverainement de la qualité de gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, il ne peut se passer d'un examen de la situation *in concreto*.

Comme le relève Jean Van Zuylen, la Cour de cassation détient un pouvoir de contrôle de la motivation adoptée et contrôle – marginalement – si la notion légale de gardien n'a pas été violée².

Appliquant ce contrôle au cas d'espèce, la Cour de cassation a considéré que le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, en fondant sa motivation sur une circonstance de portée générale, et, de la sorte, en faisant fi d'examiner si, au moment de l'accident litigieux, l'autorité publique exerçait une mission de surveillance, de direction et de contrôle de la chaussée, a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

Violette Hanon de Louvet ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au Barreau du Brabant wallon

¹ RG C.21.0402.F, disponible sur juportal.be

² J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil), Actualités en droit de la responsabilité, J.-L. Fagnart et. al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, p. 22.